PROCES-VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL DU 11 DECEMBRE 2023
COMMUNE DE VAGNEY

La réunion a débuté le 11 décembre 2023 à 20h00 sous la présidence du Maire, Didier HOUOT.

Membres présents :
Madame AUBERT Emmanuelle - Adjointe
Madame CLAUDE Karine - Adjointe
Monsieur CUNY Philippe - Conseiller municipal délégué
Madame GASSER-MANGEOT Aurélie - Conseillère municipale
Monsieur GEORGE Jean-Gérard - Conseiller municipal
Madame GROSJEAN Marie-Danièle - Conseillère municipale
Monsieur HOUOT Didier - Maire
Monsieur JOMARD Daniel - Conseiller municipal
Madame LABAYS Laurence - Conseillère municipale
Monsieur MARTIN Jean-Michel - Conseiller municipal
Monsieur MESDAG Jean-François - Conseiller municipal
Monsieur PHILIPPE Jean-Michel - Conseiller municipal
Monsieur PIERREL Cédric - Adjoint
Monsieur PIQUEE Yannick - Adjoint
Madame ROBERT Dorine - Adjointe
Monsieur ROHR Michaël - Adjoint
Monsieur VINCENT Ludovic - Adjoint

Membres absents représentés :
Madame GROSJEAN Marie-Agnès - Conseillère municipale Pouvoir donné à M PIERREL Cédric - Adjoint
Madame MARTIN Maxime - Conseillère municipale Pouvoir donné à M MARTIN Jean-Michel - Conseiller municipal

Membres absents :
Madame BAUD Laëtitia - Conseillère municipale
Madame COLLIN Murielle - Conseillère municipale
Madame DUC GRANDEMANGE Céline - Conseillère municipale
Monsieur LANGLOIS Willy - Conseiller municipal
Madame TRUFFIN Cathy - Conseillère municipale

Secrétaire de séance : Madame AUBERT Emmanuelle

Examen et validation du procès-verbal de la séance du 23 octobre 2023 : adopté à l'unanimité.

Compte rendu des délégations du Conseil Municipal au Maire

- Exercice du droit de préemption urbain : Monsieur le Maire donne lecture des ventes situées dans le périmètre du droit de préemption urbain et précise qu'il n'en a pas été fait usage.
- Marchés publics, avenants, devis et contrats divers :

Messieurs Yannick PIQUEE et Didier HOUOT font état des contrats, avenants, devis et baux conclus récemment.

Entreprise	Désignation	Date	Montant (€ TTC)
JC LOGISTIQUE	ATTACHE ARDEN (mini-pelle kubota)	02/10/23	2 141,04 €
MBJ	Hydrocurage réseau d'eaux pluviales	21/11/23	2 232,00 €
AXIMUM	Réalisation de glissières de sécurité	12/11/23	32 572,80 €
MENUISERIE CLAUDE	Sapin salle polyvalente	10/11/23	780,00 €
GEDIMAT DERREY	Dalle plafond	13/10/23	788,62 €
ORANGE	Montants par mois	31/10/23	10,27 € 378,00 €
VANNSON	Contrat d'entretien chauffage btd	07/11/23	1 104,00 €
WTW -AXA	Avenant au contrat assurance statutaire applicable au 01/01/2024 - Personnel IRCANTEC	23/10/23	+ 0,04 % soit 40,29 €
WTW - AXA	Avenant au contrat assurance statutaire applicable au 01/01/2024 - Personnel CNRACL	23/10/23	+ 0,22 % soit 1596,43 €

Le point n°2 de l'ordre du jour est reporté du fait d'un manque d'informations comptables avec l'association périscolaire ne permettant pas de délibérer. Il s'agira de permettre l'ouverture du service à des enfants d'autres

communes dans la limite des places disponibles, à la condition de fixer un surcoût à la charge de la commune ou des parents.

1 – Périscolaire – Convention de participation financière à l'association « les p'tites gueules » pour l'année 2024.

Monsieur le Maire propose au conseil municipal d'autoriser la convention d'objectif et de partenariat relative à l'organisation, la gestion et l'animation de l'accueil périscolaire et extrascolaire de Vagney.
Suite à plusieurs réunions avec l'association et à la commission périscolaire du 8 décembre 2023, les chiffres de l'association ont été exposés et ont permis l'élaboration d'un budget prévisionnel 2024, nécessitant de la part de la commune l'attribution d'une subvention semestrielle s'élevant à 100 000€.
La subvention du 2ème semestre sera attribuée après étude des chiffres réels de l'association du 1er trimestre.
Il donne lecture du projet de la convention.

Monsieur le maire souhaite avoir plus de précisions afin que le vote de la subvention soit définitif. De plus l'association doit s'engager aussi à augmenter les tarifs pour tenir compte de l'inflation qui ne doit pas reposer que sur la subvention de la collectivité mais aussi sur les bénéficiaires du service.
Il s'agit donc d'une convention provisoire, permettant de finir l'année 2023 et de débuter l'année 2024 en attendant d'avoir de plus amples informations.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,
Vu le projet de la convention présentement annexé,
Vu l'avis favorable de la commission du 8 décembre 2023,
Autorise Monsieur le Maire à signer ladite convention et toute pièce annexe et en assurer la bonne exécution avec l'association utilisatrice.

2 - Subvention ptites gueules - avance
Monsieur le Maire propose au conseil municipal d'autoriser le versement en avance de subvention semestrielle 2024 prévue dans le cadre de la convention d'objectif et de partenariat relative à l'organisation, la gestion et l'animation de l'accueil périscolaire et extrascolaire de Vagney.
Suite à la commission périscolaire du 8 décembre 2023, la commune autorise l'attribution d'une subvention pour le mois de décembre 2023 s'élevant à 15 000 € afin d'aider l'association à combler un déficit d'exploitation.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,
Vu l'avis favorable de la commission du 8 décembre 2023,
Autorise Monsieur le Maire à verser ladite subvention le 15 décembre 2023 à l'association.

3 – Finances – Autorisation de neutralisation des écritures comptables d'amortissement du compte 204.

Madame l'adjointe aux finances expose que certaines immobilisations figurant au compte 204 (subventions d'équipement versées à des organismes extérieurs) n'étaient pas amorties comptablement alors que la réglementation l'impose.
A la demande du comptable public, ces écritures seront donc passées au titre du budget 2023 puis pour les années futures.
Toutefois, elle propose au conseil municipal d'autoriser également à passer des écritures de neutralisation afin de ne pas dégrader le résultat de la section de fonctionnement, résultant de dépenses qui pour autant concernent des biens hors inventaire (gérés par d'autres collectivités) et ne sont par ailleurs pas la propriété ou la compétence de la Commune.
Elle ajoute que ce point devra être ajouté au règlement budgétaire et financier qui devra être adopté avant le vote du budget primitif de l'année 2024 du fait de la nouvelle nomenclature budgétaire et comptable M57.
Ce dispositif vise à assurer au conseil municipal le libre choix de son mode d'équilibre budgétaire et de niveau d'épargne.
Il consiste à constater les écritures d'ordre d'amortissement classiques sur les subventions en question :

- Dépenses de fonctionnement au 6811
- Recettes d'investissement au 2804 ou autre selon les biens concernés

Puis à neutraliser par les écritures inverses suivantes :

- Recettes de fonctionnement au 7768
- Dépenses d'investissement au 198

Vu l'avis favorable du comptable public du 15 novembre 2023,
Vu l'avis favorable de la commission des finances du 7 décembre 2023,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité, le conseil municipal,
Adopte la proposition qui précède,
Autorise la passation des écritures en conséquence ainsi que la signature de tout document lié à cette délibération.

4 – Finances – Budget Principal – Décision modificative n°5.

Madame l'adjointe aux finances propose au conseil municipal d'adopter une décision modificative budgétaire au budget principal afin de tenir compte des écritures complémentaires d'amortissement et leur neutralisation adoptées lors du point précédent.
Elle propose également d'augmenter les crédits à l'article 6574 au titre de la subvention complémentaire qu'il est nécessaire de verser à l'association des ptites gueules en avance de la subvention à percevoir pour l'année 2024.
Le projet de décision modificative est donc le suivant :

Conseil Municipal du 11 décembre 2023

Budget Principal 2023 - Décision modificative n°5 - Virement de crédits et crédits supplémentaires

Désignation	Dépenses		Recettes	
	Diminution	*Augmentation*	*Diminution*	*Augmentation*
FONCTIONNEMENT				
ch. 042 pérations d'ordre de transfert entre sections		**9 500,00 €**		
Art. 6811 - Dotations aux amortissements des immobilisations incorporell		9 500,00 €		
ch. 042 pérations d'ordre de transfert entre sections		- €		**9 500,00 €**
Art. 7768 - Neutralisation des amortissements des subventions d'équipement versées				9 500,00 €
Ch. 022 Dépenses imprévues	**20 000,00 €**	- €		
Art. 022 Dépenses imprévues	20 000,00 €			
Ch. 65 Autres charges de gestion courante		**20 000,00 €**		
Art. 6574 Subventions de fonctionnement aux associations et autres per		20 000,00 €		
TOTAL FONCTIONNEMENT	**20 000,00 €**	**29 500,00 €**	- €	**9 500,00 €**
INVESTISSEMENT				
Ch. 040 Opérations d'ordre de transfert entre section		**9 500,00 €**		
Art. 198 Neutralisations des amortissements des subventions d'équipement versées		9 500,00 €		
Ch. 040 Opérations d'ordre de transfert entre section				**9 500,00 €**
Art. 2804132 Bâtiments et installations				9 500,00 €
TOTAL INVESTISSEMENT	- €	**9 500,00 €**	- €	**9 500,00 €**
TOTAL GENERAL	**20 000,00 €**	**39 000,00 €**	- €	**19 000,00 €**

Après en avoir délibéré, à l'unanimité, le conseil municipal,
Adopte la proposition qui précède,
Autorise la passation des écritures en conséquence ainsi que la signature de tout document lié à cette délibération.

5 – Finances – Adoption de la nomenclature budgétaire et comptable M57 à compter du 1er janvier 2024.

La nomenclature budgétaire et comptable M57 est l'instruction la plus récente, du secteur public local. Instauré au 1er janvier 2015 dans le cadre de la création des métropoles, le référentiel M57 présente la particularité de pouvoir être appliqué par toutes les catégories de collectivités territoriales (régions, départements, établissements publics de coopération intercommunale et communes). Il reprend les éléments communs aux

cadres communal, départemental et régional existants et, lorsque des divergences apparaissent, retient plus spécialement les dispositions applicables aux régions.
Cette modification de nomenclature comptable entraîne automatiquement un changement de maquette budgétaire.
Le référentiel M57 étend à toutes les collectivités les règles budgétaires assouplies dont bénéficient déjà les régions offrant une plus grande marge de manœuvre aux gestionnaires.
Ainsi :
. en matière de gestion pluriannuelle des crédits : définition des autorisations de programme et des autorisations d'engagement, adoption d'un règlement budgétaire et financier pour la durée du mandat, vote d'autorisations de programme et d'autorisations d'engagement lors de l'adoption du budget, présentation du bilan de la gestion pluriannuelle lors du vote du compte administratif ;
. en matière de fongibilité des crédits : faculté pour l'organe délibérant de déléguer à l'exécutif la possibilité de procéder à des mouvements de crédits entre chapitres (dans la limite de 7,5 % des dépenses réelles de chacune des sections, et à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel) ;
. en matière de gestion des crédits pour dépenses imprévues : vote par l'organe délibérant d'autorisations de programme et d'autorisations d'engagement de dépenses imprévues dans la limite de 2 % des dépenses réelles de chacune des sections.
Le périmètre de cette nouvelle norme comptable sera celui des budgets gérés selon la M14 soit pour la Commune les budgets suivants :
-Budget principal : passage à la nomenclature M57 développée et fonctionnelle.
-Budget annexe Chaufferie bois : maintien de la nomenclature M41 développée et avec ouverture à la gestion fonctionnelle.
-Budget annexe Forêt : passage à la nomenclature M57 développée et fonctionnelle.
-Budget annexe Lotissement : passage à la nomenclature M57 développée et fonctionnelle.
Une généralisation de la M57 à toutes les catégories de collectivités locales est programmée au 1er janvier 2024.
Madame l'adjointe aux finances propose donc d'approuver le passage de la Commune à la nomenclature M57 développée et fonctionnelle à compter du budget primitif 2024.
Vu l'article L.2121-29 du Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu l'article 242 de la loi n° 2018-1317 du 28 décembre 2018 de finances pour 2019,
Vu l'avis favorable du comptable public en date du 10 octobre 2023,
Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,
Adopte la proposition faite par Madame l'adjointe aux finances,
Autorise le changement de nomenclature budgétaire et comptable des budgets municipaux comme indiqué ci-dessus à compter du 1er janvier 2024.
Autorise Monsieur le Maire à signer toutes les pièces nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

6 – Finances – Définition de la contribution eaux pluviales au budget assainissement de la communauté de communes des Hautes Vosges pour 2023.

Madame l'adjointe aux finances rappelle l'article 9 de la circulaire n°78-545 du 12 décembre 1978 « institution, recouvrement et affectation des redevances dues par les usagers des réseaux d'assainissement et des stations d'épuration » aux termes de laquelle la Collectivité Territoriale fixe la proportion des charges de fonctionnement et d'investissement qui fera l'objet d'une participation du budget principal au titre de l'évacuation des eaux pluviales.
Elle propose de déterminer pour l'année 2023 le montant de la contribution du budget général au budget de l'assainissement, versée désormais à la communauté de communes des Hautes Vosges suite au transfert des compétences eau et assainissement, à un montant réétudié selon un niveau de charges à assurer réparti selon le linéaire des réseaux (70%) ainsi que le nombre d'habitants (30%) :

Collectivité	Longueur réseaux unitaire (ml)	Population DGF 2019	Prorata réseaux	Prorata population	TOTAL contribution
			70%	30%	100%
Basse-sur-le-Rupt	12 400	871	19 557,42 €	1 793,03 €	21 350,45 €
Cleurie					
Corcimont					
Gerbamont					
La Bresse					
La Forge					
Le Syndicat	1 000	1 884	1 577,21 €	3 878,38 €	5 455,60 €
Rochesson					
Sapois*	0	0	- €	- €	- €
Saulxures-sur-Mos	5 000	2 517	7 886,06 €	5 181,47 €	13 067,53 €
Tendon	481	510	758,64 €	1 049,88 €	1 808,52 €
Thiéfosse	540	577	851,69 €	1 187,81 €	2 039,50 €
Vagney	12 690	3 911	20 014,81 €	8 051,15 €	28 065,96 €
Ventron	1 700	832	2 681,26 €	1 712,75 €	4 394,01 €
TOTAL	33 811	11 102	53 327,09 €	22 854,47 €	76 181,56 €

** Sapois non concernée car réseau 100% en séparatif*

Ce qui représente pour la Commune de VAGNEY la somme de 28 065,96 €. Cette participation financière correspond au montant nécessaire au renouvellement des réseaux de type unitaire, permettant à la fois la canalisation des eaux usées (compétence intercommunale), et des eaux pluviales (compétence communale).
Elle propose donc de retenir pour l'année 2023 la somme de 28 065,96 € au titre du fonctionnement, correspondant à l'entretien du réseau pluvial.
Monsieur JOMARD explique qu'il existe 2 types de réseaux à Vagney : un séparatif et l'autre unitaire comprenant les eaux pluviales et usées. Il estime qu'à quelques exceptions près, le montant annuel avant le transfert de la compétence à la CCHV était de 10 000 € seulement, ce qui suffisait pour équilibrer le budget assainissement, contre plus de 28 000 € dans le projet soumis au vote ce qui semble exagéré et sans contrepartie selon lui, la mutualisation ne bénéficiant pas à la commune. Il ajoute que le calcul s'appuie sur une circulaire vieille de 45 ans. Monsieur le Maire estime que bien cette circulaire soit ancienne, elle trouve toujours à s'appliquer si elle n'a pas été remplacée. Le calcul se base sur des critères objectifs : la longueur du réseau et le nombre d'habitants ce qui explique cette hausse. Le calcul aura vocation à évoluer d'année en année.

Le Conseil municipal, entendu l'exposé qui précède, après en avoir délibéré, avec un vote contre (Daniel JOMARD) et une abstention (Jean-Michel MARTIN), et 17 votes pour.
FIXE à 28 065,96 € le montant de la participation du budget général à la communauté de communes des hautes Vosges, budget annexe de l'assainissement, au titre de l'assainissement pluvial.

7 – Finances – Prise en charge des dépenses d'investissement avant le vote du budget primitif de l'année 2024

Madame l'adjointe aux finances expose que l'article L.1612-1 du Code Général des Collectivités Territoriales prévoit que, jusqu'à l'adoption du budget primitif, le conseil municipal peut autoriser le Maire à engager et mandater des dépenses en section d'investissement dans la limite de 25 % des crédits ouverts au budget précédent, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette.
Considérant qu'il est nécessaire d'assurer le bon fonctionnement des services en l'attente du vote du budget 2024.
Il est proposé au Conseil Municipal d'autoriser Monsieur le Maire à faire usage de cet article pour engager, liquider et mandater des dépenses d'investissement dans les limites suivantes :
BUDGET PRINCIPAL

OP.2401	VOIRIE 2024	**20 000 € TTC**
	Travaux de sécurité route du Haut du Tôt	10 000 € TTC
	Travaux bateau route de Remiremont	4 000 € TTC
	Sécurité diverse	6 000 € TTC
OP.2402	BATIMENTS 2024	**11 000 € TTC**
	Plans sécurité incendie bâtiments	1 000 € TTC
	Dépenses et réparations diverses	10 000 € TTC
OP.2403	ECOLES 2024	**2 000 € TTC**
	Matériel divers et informatique	2 000 € TTC

OP. 2404	TERRAINS 2024	**5 000 € TTC**
	Dépenses diverses sur dossiers en cours	5 000 € TTC
OP.2405	ELECTRIFICATION ET ECLAIRAGE PUBLIC 2024	**10 000 € TTC**
	Extension de réseaux et réparations ou renouvellement	10 000 € TTC
OP.2406	SERVICES TECHNIQUES 2024	**26 000 € TTC**
	Dépenses et réparations diverses	20 000 € TTC
	Matériel divers	3 000 € TTC
	Rampe lumineuse véhicule de police	3 000 € TTC
OP.2407	MAIRIE 2024	**14 000 € TTC**
	Licence logiciels JVS/Logitud	10 000 € TTC
	Matériel divers informatique et ergonomique	4 000 € TTC
OP.2408	EQUIPEMENTS SPORTIFS 2024	**10 000 € TTC**
	Réparations diverses	10 000 € TTC
OP.2109	ESPACE SAINT-HUBERT	**10 000 € TTC**
	Réparations diverses	10 000 € TTC
BUDGET FORÊT		
OP.2401	TRAVAUX LUTTE INCENDIE 2024	**15 000 € HT**
	Travaux divers	15 000 € HT
OP.2402	PROGRAMME FORESTIER 2024	**10 000 € HT**
	Travaux divers	10 000 € HT
OP.2403	TERRAINS 2024	**10 000 € HT**
	Travaux divers	10 000 € HT

Vu l'article L1612-1 du Code Général des Collectivités Territoriales,
Monsieur le Maire ajoute qu'il s'agit de sommes dirigées avant le vote du budget en cas de besoin avant Avril, non-fongibles. Cette pratique se fait déjà depuis plusieurs années pour notre commune.
Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré et à l'unanimité,
-adopte cette proposition,
-autorise M. le Maire à mandater des dépenses d'investissement au titre du budget 2024 à hauteur des crédits exposés ci-dessus.

8 – Finances – Vote des tarifs pour l'année 2024.

Madame l'adjointe aux finances expose qu'il est nécessaire de revoir les tarifs des différentes prestations communales pour l'exercice 2024.
Madame l'adjointe aux finances présente le tableau des tarifs tel qu'étudié en commission des finances du 16 novembre 2023.
Elle expose et propose d'adopter les évolutions qui ont été étudiées en commission des finances :

- Ajout d'un tarif d'utilisation de la salle de danse à la salle polyvalente
- Augmentation tarifaire des baux d'habitation de 3,49% en application de l'indice de révision des loyers
- Augmentation tarifaire des autres tarifs communaux (hors tarifs publicitaires) de 6%

Vu l'avis favorable de la commission des finances du 16 novembre 2023,

Quelques ajustements post-commission des finances ont été ajoutés : cautions eco-cup ajoutées, calcul des tarifs de la scène mobile modifié, calcul des tarifs du funérarium modifié.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,
-approuve le tableau annexé à la présente délibération et fixe en conséquence les tarifs qui y sont exposés pour l'année 2024.
-autorise Monsieur le Maire à signer les avenants aux baux concernés, ainsi que ceux à intervenir pour les réservations prises à l'Espace Saint Hubert avant le 16 novembre 2023.
-autorise Monsieur le Maire à signer les avenants aux conventions de mise à disposition de personnel ou de matériel concernées ainsi que toute pièce permettant l'application de la présente délibération.

9 – Délégations du conseil municipal au Maire – Modificatif.

Monsieur le Maire expose que par délibération n°102/2022 du 23 mai 2022 instaurant une délégation du conseil municipal à son attention pour les créances irrécouvrables, il est nécessaire de modifier cette délibération afin d'en corriger le montant maximal encadrant cette délégation, fixé par décret du 29 juin 2023 à 100 € contre 500 € initialement prévu.
Considérant que le maire de la commune peut recevoir délégation du conseil municipal afin d'être chargé, pour la durée de son mandat, de prendre un certain nombre de décisions,

Considérant qu'il y a lieu de favoriser une bonne administration communale,
Monsieur le Maire propose donc au conseil municipal de lui déléguer le pouvoir d'admettre en non-valeur les titres de recettes présentés par le comptable public en créance irrécouvrable d'un montant maximal de 100 € par titre.
L'exercice de cette délégation fera l'objet d'un compte-rendu régulier au conseil municipal.
Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité,
Délègue à Monsieur le Maire l'admission en non-valeur des titres de recettes présentés par le comptable public correspondant à une créance irrécouvrable d'un montant inférieur à 100 €.

10 – Admissions en non valeur

Madame l'adjointe aux finances expose que la trésorerie de Gérardmer a fait part de l'admission en non-valeur de créances communales au titre du budget principal pour d'anciennes factures d'eau et d'assainissement (comptes 6541 créances admises en non-valeur et 6542 créances éteintes) pour les exercices 2008, 2009, 2014 et 2022. Les non-valeurs s'élèvent à un montant total de 1 053,89€ décomposé comme il suit :

Exercice budgétaire	N° de pièce comptable	Montant restant du	Motif de présentation	Compte
2008	7229301000	68,00 €	Poursuite sans effet	6541
2009	7229300300	78,60 €	Poursuite sans effet	6541
2009	7229352500	75,51 €	Poursuite sans effet	6541
2014	70800000000	61,81 €	Clôture insuffisance actif	6542
2014	70800000000	51,79 €	Clôture insuffisance actif	6542
2014	70800000000	11,61 €	Clôture insuffisance actif	6542
2014	70800000000	149,55 €	Clôture insuffisance actif	6542
2014	70810000000	179,55 €	Clôture insuffisance actif	6542
2022	7229359300	15,00 €	Surendettement	6542
2022	7229359300	153,75 €	Surendettement	6542
2022	7229339600	45,42 €	Surendettement	6542
2022	7229339600	134,64 €	Surendettement	6542
2022	7229339600	28,66 €	Surendettement	6542
TOTAL	-	**1 053,89 €**	-	

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, et à l'unanimité,
-Admet en non-valeur les créances irrécouvrables exposées ci-dessus selon la proposition.

11 – Economie – Ouvertures dominicales 2023 – Modificatif.

Monsieur le Maire expose que par délibération n°08/2023 du 24 janvier 2023, le conseil municipal a fixé les ouvertures dominicales annuelles pour 2023 au nombre de 10, pour un maximum légal autorisé de 12.
Suite à une demande de commerçants locaux, Monsieur le Maire propose d'ajouter aux ouvertures dominicales annuelles de 2023 le dimanche 31 décembre 2023 initialement oublié permettant aux commerces qui le souhaitent d'ouvrir le jour des festivités de la Saint-Sylvestre.
Vu la loi n° 2015-990 du 6 août 2015 pour la croissance, l'activité et l'égalité des chances économiques,
Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L 2212-1 et suivants,
Vu le code du travail, et notamment ses articles L 3132-26, L 3132-27 et R 3132-21,
Considérant que dans les établissements de commerce de détail où le repos hebdomadaire a lieu normalement le dimanche, ce repos peut être supprimé les dimanches désignés, pour chaque commerce de détail, par décision du maire prise après avis du conseil municipal. Le nombre de ces dimanches ne peut excéder douze par année civile.
Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,
DÉCIDE :
DE DONNER un avis favorable à l'ajout aux ouvertures dominicales 2023 du dimanche 31 décembre 2023
DE PRÉCISER que cet ajout sera défini par un arrêté du Maire,
D'AUTORISER Monsieur le Maire ou son représentant à signer tout document afférent à ce dossier.
Monsieur le Maire rappelle qu'il ne s'agit pas d'une obligation mais d'une faculté.

12 – Economie – Ouvertures dominicales 2024 – Proposition.

Considérant que dans les établissements de commerce de détail où le repos hebdomadaire a lieu normalement le dimanche, ce repos peut être supprimé les dimanches désignés, pour chaque commerce de détail, par décision du maire prise après avis du conseil municipal. Le nombre de ces dimanches ne peut excéder douze par année civile.
Considérant que 11 dimanches sont concernés suite à l'avis de la communauté de communes des Hautes Vosges ainsi qu'aux syndicats représentants les commerçants et ceux représentants les salariés.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,
DÉCIDE :
DE DONNER un avis favorable sur le projet d'ouvertures dominicales 2023 à savoir onze ouvertures dominicales aux dates suivantes :
11 février 2024 (st Valentin)
31 mars 2024 (pâques)
14 avril 2024 (vagnexpo)
26 mai 2024 (fête des mères)
16 juin 2024 (fête des pères)
18 août 2024 (Assomption)
03 novembre 2024 (Toussaint)
08 décembre 2024 (Saint-Nicolas)
15 décembre 2024 (pour Noël)
22 décembre 2024 (pour Noël)
29 décembre 2024 (pour Noël)
- DE PRÉCISER que les dates seront définies par un arrêté du Maire,
- D'AUTORISER Monsieur le Maire ou son représentant à signer tout document afférent à ce dossier.

13 – Environnement – Avis du conseil municipal relatif à l'enregistrement d'un site d'élevage de bovins et de porcins à Gerbamont.

Monsieur l'adjoint à l'environnement expose au conseil municipal qu'il est nécessaire de donner un avis sur une demande d'enregistrement d'un site d'élevage bovins et porcins à Gerbamont par le GAEC du Lejol au titre de la réglementation sur les installations classées pour la protection de l'environnement.
Les documents relatifs à ce dossier sont disponibles à la consultation en séance ainsi que sur demande du public en Mairie du 10 novembre 2023 au 8 décembre 2023 inclus.
Vu l'article R. 512-46-11 du code de l'environnement,
Après en avoir délibéré, à l'unanimité, le conseil municipal,
Rend un avis favorable au dossier d'enregistrement du site d'élevage bovins et porcins déposé par le GAEC du Lejol au titre de la réglementation sur les installations classées pour la protection de l'environnement.

14 – Personnel – Création d'un poste d'adjoint technique territorial.

Madame l'adjointe au personnel rappelle à l'assemblée :
Conformément à l'article L.313.1 du Code Général de la Fonction Publique, les emplois de chaque collectivité sont créés par l'organe délibérant de la collectivité.
Il appartient au Conseil Municipal de fixer l'effectif des emplois à temps complet et non complet nécessaires au fonctionnement des services.
Vu le tableau des emplois et des effectifs,
Madame l'adjointe au personnel propose à l'assemblée délibérante, de créer un emploi permanent d'adjoint technique territorial à temps complet à compter du 1er janvier 2024, considérant la réorganisation survenue au sein de l'équipe des espaces verts suite au départ d'un agent de l'effectif en cours d'année.
Et propose que cet emploi permanent soit rattaché principalement au service des espaces verts.
Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, décide à *l'unanimité,*
La création d'un emploi permanent d'adjoint technique territorial à temps complet principalement rattaché au service des espaces verts.
Durée hebdomadaire de service : 35h00/35h00
A compter du 1er janvier 2024
Et de modifier en ce sens le tableau des effectifs de la collectivité.
Les crédits nécessaires seront inscrits au budget.

15 – Personnel – Création d'un poste de rédacteur territorial contractuel.

Madame l'adjointe au personnel rappelle à l'assemblée que conformément à l'article L.313-1 du Code Général de la Fonction Publique, les emplois de chaque collectivité sont créés par l'organe délibérant de la collectivité.
Vu le tableau des emplois et des effectifs,
Madame l'adjointe rappelle la délibération n°152/2022b du 05 septembre 2022, créant à compter du 01 octobre 2022, l'emploi permanent sur le grade de rédacteur territorial relevant de la catégorie B, à temps complet 35h/35h, pour effectuer les missions d'agent de communication et d'agent chargé des manifestations et cérémonies municipales, dans le cadre de la réorganisation des services administratifs.
Considérant le départ de la collectivité de l'agent contractuel nommé sur ce poste.
Il est nécessaire de recourir à un nouveau recrutement.

En conséquence, Madame l'adjointe au personnel demande à l'assemblée de l'autoriser à recruter un agent contractuel, dans l'hypothèse où la vacance d'emploi ne serait pas pourvue par un fonctionnaire titulaire ou stagiaire conformément aux conditions fixées à l'article L.332-8 1°,2° du Code Général de la Fonction Publique.
En cas de recours à un agent contractuel en application des dispositions ci-dessus énoncées, celui-ci exercera les fonctions définies précédemment.
Son niveau de recrutement et de rémunération seront définis comme suit :
Diplôme de niveau : V, VI ou VII (BTS, DUT, LICENCE, MASTER 1, MASTER 2)
Rémunération : entre échelon 1 et échelon 6 de la grille de rédacteur territorial.
Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,
DECIDE à l'unanimité

- D'autoriser le recrutement sur l'emploi permanent de rédacteur territorial à temps complet 35h/35h créé par délibération 152/2022b du 05 septembre 2022, d'un agent contractuel pour une durée d'un an à compter du 08 janvier 2024, dans l'hypothèse où la vacance d'emploi ne serait pas pourvue par un fonctionnaire titulaire ou stagiaire sur le fondement de l'article L332-8 1°,2° du Code de la Fonction Publique. Niveau de recrutement : Diplôme de niveau V,VI ou VII (BTS, DUT, LICENCE, MASTER 1, MASTER 2, rémunération entre échelon 1 et échelon 6 de la grille de rédacteur territorial.
- La dépense correspondante sera inscrite au budget.
- De modifier en ce sens le tableau des effectifs de la collectivité.

16 – Personnel – Autorisation de mandatement au groupement de commande du centre de gestion des Vosges pour le contrat groupe d'assurance des risques statutaires 2025-2028.

Monsieur le Maire expose à l'assemblée délibérante :

- l'opportunité pour la Collectivité de pouvoir souscrire un ou plusieurs contrats d'assurance statutaire garantissant une partie des frais laissés à sa charge, en vertu de l'application des textes régissant le statut de ses agents ;
- l'opportunité de confier au Centre de gestion le soin d'organiser une procédure de mise en concurrence ;
- que le Centre de gestion peut souscrire un tel contrat pour son compte, si les conditions obtenues donnent satisfaction à la Collectivité ;
- *que la présente procédure se distingue des deux autres groupements initiés par le CDG88 (« PREVOYANCE » et « SANTE ») qui concernent l'assurance et la couverture des agents territoriaux,*

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité :

DECIDE

Article 1er : La Commune de VAGNEY **mandate le Centre de Gestion des Vosges** pour :

- **Lancer la procédure de marché public**, en vue le cas échéant de souscrire pour son compte des conventions d'assurances auprès d'une entreprise d'assurance agréée, cette démarche peut être entreprise par plusieurs collectivités locales intéressées.
- **Recenser auprès de l'actuel assureur statutaire les données statistiques d'absentéisme** de la collectivité pour la période 2021, 2022 et 2023 selon le modèle de fiche statistique proposé par le CDG88 (cette présentation permet de recenser l'ensemble des données statistiques nécessaires à la fiabilisation des éléments de consultation : nombre de jours déclarés et réellement remboursés, masse financière récupérée par l'assureur via les recours contre tiers- responsables, frais médicaux, capitaux décès,...).

Article 2 : Ces conventions devront couvrir tout ou partie des risques suivants :

- **Agents « affiliés » à la C.N.R.A.C.L.** : décès, congé pour invalidité temporaire imputable au service, maladie ordinaire et temps partiel pour raison thérapeutique sans lien avec un arrêt préalable, longue maladie et maladie de longue durée, maternité, paternité et accueil de l'enfant, temps partiel pour raison thérapeutique consécutif à un arrêt, mise en disponibilité d'office, infirmité de guerre, allocation d'invalidité temporaire ;
- **Agents « affiliés » à l'IRCANTEC** : congé pour invalidité imputable au service, maladie ordinaire, grave maladie, maternité, paternité et accueil de l'enfant

Ces conventions devront également avoir les caractéristiques suivantes :

Durée du contrat : **4 ans, à effet au 1er janvier 2025**

Régime du contrat : capitalisation intégrale.

Cette phase de mandatement n'engage en rien la collectivité. A la suite de la présentation des résultats du marché (prévue au printemps 2024), le choix définitif d'adhésion au groupement se fera par une seconde délibération suivie de la signature d'une convention spécifique avec le Centre de Gestion des Vosges.

Les principales caractéristiques du nouveau contrat-groupe 2025-2028, à titre informatif, seront les suivantes :

- Une gestion de proximité par le CDG88 pour tous vos sinistres (dont gestion électronique des documents),
- Un transfert automatisé des arrêts via l'outil d'application AGIRHE du CDG,

- L'organisation de Comités de Pilotage de l'Absentéisme dans les collectivités (localement pour les collectivités de plus de 29 agents et au sein du CDG88 pour les plus petites) : mission d'accompagnement des collectivités,
- Une tarification au plus juste via une analyse fine de vos statistiques sur les années 2021, 2022 et 2023,
- Une mutualisation la plus large possible entre 400 collectivités vosgiennes, assurant les meilleures garanties et l'absence d'exclusions de couverture,
- Une étude systématique des accidents du travail et des maladies professionnelles en lien avec notre service de Prévention Hygiène Sécurité. Le Conseil Médical est saisi pour les cas les plus complexes,
- La poursuite de l'utilisation des services annexes du contrat dans le cadre des instances médicales et du service de Maintien dans l'Emploi,
- Le contrôle médical : Contre visite et Expertise médicale (accident du travail et maladie professionnelle).

17 – Personnel – Instauration d'une prime pouvoir d'achat exceptionnelle.

Vu le Code général des collectivités territoriales ;
Vu le Code général de la fonction publique territoriale ;
Vu le décret n°2023-1006 du 31 octobre 2023 portant création d'une prime de pouvoir d'achat exceptionnelle pour certains agents publics de la fonction publique territoriale ;
Vu l'avis préalable du Comité Social Territorial en date du 05/12/2023
Monsieur le Maire rappelle à l'assemblée :
Les organes délibérants des collectivités territoriales ou de leurs établissements publics peuvent instituer une prime de pouvoir d'achat exceptionnelle forfaitaire au bénéfice des agents publics de la fonction publique territoriale. Elle vise à soutenir le pouvoir d'achat des agents publics percevant une rémunération annuelle brute inférieure ou égale à 39 000€.
Pour être éligibles à la prime, les agents doivent :

- avoir été nommés ou recrutés par un employeur public à une date d'effet antérieure au 1er janvier 2023 ;
- être employés et rémunérés par un employeur public au 30 juin 2023 ;
- avoir perçu une rémunération brute inférieur ou égale à 39 000 euros sur la période du 1er juillet 2022 au 30 juin 2023, sachant que la garantie individuelle de pouvoir d'achat (GIPA) et la rémunération issue des heures supplémentaires défiscalisées ne sont pas à prendre en compte.

La prime prévue est versée par :

- l'employeur public qui emploie et rémunère l'agent au 30 juin 2023 ;
- chaque employeur public, lorsque plusieurs employeurs publics emploient et rémunèrent l'agent au 30 juin 2023.

L'organe délibérant de la collectivité détermine le montant de la prime, sans toutefois pouvoir dépasser des plafonds, fixés en fonction d'un barème identique à celui qui s'applique à l'État et aux employeurs hospitaliers (article 5 du décret n°2023-1006 du 31/10/2023).
Le montant de la prime est réduit à proportion de la quotité de travail et de la durée d'emploi sur la période du 1er juillet 2022 au 30 juin 2023.
Cette prime est cumulable avec toutes primes et indemnités perçues par l'agent.
Lorsque l'agent n'a pas été employé et rémunéré pendant la totalité de la période du 1er juillet 2022 au 30 juin 2023, le montant de la rémunération brute est divisé par le nombre de mois rémunérés sur cette même période puis multiplié par douze pour déterminer la rémunération brute.
La prime peut être versée en une ou plusieurs fractions avant le 30 juin 2024.
Il est proposé de la verser en une seule fois en janvier 2024.
Monsieur le Maire ajoute qu'il s'agit d'une possibilité et non d'une obligation légale, l'idée étant d'aider nos agents face à l'inflation sans pour autant aller jusqu'au montant maximal du fait d'un coût important pour la collectivité. Il ajoute que certains agents n'en bénéficient pas du fait d'une rémunération trop importante par rapport aux barèmes réglementaires.
Le Conseil Municipal, sur le rapport de Monsieur le Maire et après en avoir délibéré, à l'unanimité,
Décide :
Article 1 :
La prime de pouvoir d'achat exceptionnelle sera versée aux agents qui remplissent les conditions règlementaires selon le barème suivant :

Rémunération brute perçue au titre de la période courant du 1er juillet 2022 au 30 juin 2023	**Montant de la prime de pouvoir d'achat (à préciser dans la limite des plafonds fixés par le décret)**
Inférieure ou égale à 23 700 €	500 € (dans la limite de 800 €)
Supérieure à 23 700 € et inférieure ou égale à 27 300 €	400 € (dans la limite de 700 €)

Supérieure à 27 300 € et inférieure ou égale à 29 160 €	300 € (dans la limite de 600 €)
Supérieure à 29 160 € et inférieure ou égale à 30 840 €	200 € (dans la limite de 500 €)
Supérieure à 30 840 € et inférieure ou égale à 32 280 €	150 € (dans la limite de 400 €)
Supérieure à 32 280 € et inférieure ou égale à 33 600 €	100 € (dans la limite de 350 €)
Supérieure à 33 600 € et inférieure ou égale à 39 000 €	50 € (dans la limite de 300 €)

L'attribution de la prime à chaque agent fait l'objet d'un arrêté individuel.
Elle sera versée en une seule fois sur le salaire de janvier 2024.
Les crédits correspondants sont inscrits au budget.

18 – Personnel – Fixation des modalités de mise en œuvre du télétravail au sein des services municipaux.

Monsieur le Maire informe le Conseil Municipal que la commune de VAGNEY compte 38 agents titulaires ou contractuels sur emploi pérenne qui travaillent au quotidien pour les administrés voinrauds.

Les services communaux comptent des métiers très divers compte tenu des compétences qu'exerce la collectivité : ATSEM, agents techniques, personnel administratif, agents d'entretien.

Dans le cadre des missions réalisées par la collectivité, une présence forte des agents sur le terrain est requise.

Cela étant, certains métiers comportent des tâches pouvant être télétravaillées sans que cela ne nuise à la qualité du service.

Monsieur le Maire expose que le processus de transformation numérique bouleverse les modes de vie et modifie progressivement les processus de production, de collaboration et de management au sein des collectivités territoriales et de leurs établissements.

En parallèle, les organisations publiques sont confrontées à de nouveaux enjeux liés à la qualité de vie au travail, aux crises sanitaires et aux exigences économiques et environnementales (réduction des dépenses publiques, responsabilité sociale des entreprises, etc.).

Le télétravail s'inscrit dans ces dynamiques par la recherche de :

- L'amélioration de la qualité de vie au travail des agents en trouvant une meilleure articulation entre la vie privée et professionnelle ainsi qu'entre les différents temps de travail (accueil du public, travail de dossiers, réunions ...) et en réduisant la fatigue et le stress liés au transport, ainsi que les risques d'accident de trajet,
- La modernisation de l'administration en promouvant un management centré sur l'autonomie, la responsabilité, la confiance et l'efficacité,
- La protection de l'environnement par la limitation des déplacements et la réduction de l'émission des gaz à effets de serre.
- La continuité du service public en période de crise sanitaire.

A ce titre, l'accord-cadre signé entre le gouvernement et les organisations syndicales le 13 juillet 2021 rappelle que « *Le développement actuel du télétravail permet de réexaminer la place de cette modalité de travail, parmi d'autres, et d'interroger l'organisation du travail dans la fonction publique, au regard notamment de la continuité des services publics, des conditions d'exercice de leurs missions par les agents, de la conciliation de la vie personnelle et de la vie professionnelle, des organisations de service, du lien entre l'agent en télétravail et son collectif de travail, de son temps de travail et de la qualité du service rendu à l'usager.*

Pour toutes ces raisons, Monsieur le Maire invite l'assemblée délibérante à bien vouloir ouvrir la possibilité de télétravail au sein des services de la commune et à en fixer les modalités d'application pour les agents communaux. En effet, si la réglementation fixe le cadre général dans lequel peut s'exercer le télétravail, les modalités concrètes d'application relèvent de l'échelon local après avis du Comité Social Territorial.

Monsieur le Maire ayant ainsi exposé les motifs, il est proposé au Conseil Municipal de :
Entendu l'exposé de Monsieur le Maire,
DECIDER d'instaurer, à compter du 1er janvier 2024, la mise en place du télétravail pour les agents communaux pouvant en bénéficier
DECIDER de fixer les modalités du télétravail applicables au sein de la collectivité ainsi qu'il suit :

MISE EN PLACE DU TELETRAVAIL ET FIXATION DES MODALITES

Préambule :

Le télétravail est instauré, à compter du 1er janvier 2024, au sein des services communaux selon les modalités fixées ci-après.

Article 1er : Activités éligibles au télétravail

Sont éligibles au télétravail l'ensemble des activités exercées par les agents à l'exception des activités suivantes :

- Nécessité d'assurer un accueil ou une présence physique dans les locaux de la collectivité (ex : ATSEM, accueil physique et téléphonique des administrés en mairie),
- Missions ne pouvant être télétravaillées en raison de leur nature même (entretien des locaux, des bâtiments, des réseaux, des espaces et voies publics),
- Toute activité professionnelle supposant qu'un agent exerce hors des locaux de la collectivité, notamment pour les activités nécessitant une présence sur des lieux particuliers.

L'inéligibilité de certaines activités au télétravail, si celles-ci ne constituent pas la totalité des activités exercées par l'agent, ne s'oppose pas à la possibilité pour l'agent d'accéder au télétravail dès lors qu'un volume suffisant d'activités télétravaillables peuvent être identifiées et regroupées.

Afin de combler les indisponibilités d'agents en télétravail, le système de doublons fonctionnels entre collègues en vigueur pour les périodes de congés s'applique de la même façon, en particulier pour la réponse aux demandes des administrés.

Article 2 : Locaux mis à disposition pour l'exercice du télétravail

Le télétravail a lieu exclusivement au domicile de l'agent, ou par exception dans un autre lieu préalablement indiqué par l'intéressé.

L'acte individuel (arrêté pour les fonctionnaires ou avenant au contrat pour les agents contractuels) précise le ou les lieux où l'agent exerce ses fonctions en télétravail.

Article 3 : Règles à respecter en matière de sécurité des systèmes d'information et de protection des données

La mise en œuvre du télétravail nécessite le respect de règles de sécurité en matière informatique.

L'agent en situation de télétravail s'engage à utiliser le matériel informatique qui lui est confié dans le respect des règles en vigueur en matière de sécurité des systèmes d'information.

Le télétravailleur doit se conformer à l'ensemble des règles en vigueur au sein de son service en matière de sécurité des systèmes d'information et en particulier aux règles relatives à la protection et à la confidentialité des données et des dossiers en les rendant inaccessibles aux tiers. Les dossiers papiers doivent par ailleurs rester en collectivité, sauf demande expresse au supérieur hiérarchique portant sur des données techniques non soumises au RGPD.

Par ailleurs, le télétravailleur s'engage à respecter la confidentialité des informations obtenues ou recueillies dans le cadre de son travail et à ne pas les utiliser à des fins personnelles.

Seul l'agent visé par l'acte individuel peut utiliser le matériel mis à disposition par l'administration.

Les données à caractère personnel ne peuvent être recueillies et traitées que pour un usage déterminé et légitime, correspondant aux missions de la collectivité.

L'agent en télétravail ne rassemble ni ne diffuse de téléchargement illicite via le réseau internet à l'aide des outils informatiques fournis par l'employeur. Il s'engage à réserver l'usage des outils informatiques mis à disposition par l'administration à un usage strictement professionnel. Il n'amène à son domicile aucun dossier papier propre à la collectivité, sauf autorisation expresse de son supérieur hiérarchique sur demande motivée.

Afin d'assurer la préservation de l'intégrité de son système information et des différentes données, l'agent en télétravail devra mettre en œuvre les actions suivantes :

- Nécessité de ramener périodiquement le matériel fourni dans les locaux pour les mises à jour requises et diverses maintenances,
- Obligation de travailler sur le poste de travail situé en Mairie par voie de connexion distante depuis le matériel fourni pour le télétravail,
- En cas d'impossibilité de connexion distante, obligation de sauvegarder chaque jour ses travaux sur un disque dur externe et de les enregistrer au jour suivant travaillé en présentiel sur le serveur informatique de la Mairie.

Article 4 : règles à respecter en matière de temps de travail, de sécurité et de protection de la santé

L'employeur est responsable de la protection de la santé et de la sécurité professionnelles du télétravailleur.

L'agent en télétravail est soumis à la même durée du travail que les agents au sein de la collectivité ou de l'établissement. La durée du travail respecte les garanties minimales prévues à l'article 3 du décret n° 2000-815 du 25 août 2000.

L'agent assurant ses fonctions en télétravail doit effectuer les mêmes horaires que ceux réalisés habituellement au sein de la collectivité et déterminés par son planning de travail.

Durant le temps de travail l'agent est à la disposition de son employeur et doit se conformer à ses directives sans pouvoir vaquer librement à des occupations personnelles.

Par ailleurs, l'agent n'est pas autorisé à quitter son lieu de télétravail pendant ses heures de travail. Si l'agent quitte son lieu de télétravail pendant ses heures de travail sans autorisation préalable de l'autorité territoriale, il pourra faire l'objet d'une procédure disciplinaire pour manquement au devoir d'obéissance hiérarchique.

L'agent pourra également se voir infliger une absence de service fait pour le temps passé en dehors de son lieu de télétravail durant les horaires de ce dernier.

L'agent télétravailleur bénéficie de la même couverture accident, maladie, décès et prévoyance que les autres agents.

Les agents travaillant à leur domicile sont couverts pour les accidents survenus à l'occasion de l'exécution des tâches confiées par l'employeur. Tout accident intervenant en dehors du lieu de télétravail pendant les heures normalement travaillées ne pourra donner lieu à une reconnaissance d'imputabilité au service. Le télétravailleur s'engage à déclarer tout accident survenu sur le lieu de télétravail. La procédure classique de traitement des accidents du travail sera ensuite observée.

L'agent télétravailleur bénéficie de la médecine préventive dans les mêmes conditions que l'ensemble des agents.

Le poste du télétravailleur fait l'objet d'une évaluation des risques professionnels au même titre que l'ensemble des postes de travail du service. Il doit répondre aux règles de sécurité et permettre un exercice optimal du travail.

Les risques liés au poste en télétravail sont pris en compte dans le document unique d'évaluation des risques.

Article 5 : modalités d'accès des institutions compétentes sur le lieu d'exercice du télétravail afin de s'assurer de la bonne application des règles applicables en matière d'hygiène et de sécurité

Les membres du comité social territorial peuvent réaliser une visite des locaux où s'exerce le télétravail afin de s'assurer de la bonne application des règles applicables en matière d'hygiène et de sécurité, dans les limites du respect de la vie privée. Ces visites concernent exclusivement l'espace de travail dédié aux activités professionnelles de l'agent et, le cas échéant, les installations techniques y afférentes.

Dans le cas où l'agent exerce ses fonctions en télétravail à son domicile, ces visites sont subordonnées à l'information préalable de l'agent en télétravail en respectant un délai de prévenance de *10 jours* et à l'accord écrit de celui-ci.

Les missions du CST doivent donner lieu à un rapport présenté au comité.

Article 6 : modalités de contrôle et de comptabilisation du temps de travail

L'agent doit remplir, périodiquement, des formulaires dénommés « feuilles de temps » ou auto déclarations qu'il fera parvenir à son supérieur hiérarchique direct.

De la même façon qu'en temps de travail sur le lieu habituel des missions, les heures supplémentaires sont possibles sur demande expresse du supérieur hiérarchique.

Article 7 : modalités de prise en charge des coûts découlant directement de l'exercice du télétravail

Il est mis à la disposition des agents autorisés à exercer leurs fonctions en télétravail les outils de travail et moyens suivants :

ordinateur portable ,

matériel administratif mis à disposition des agents ;

accès aux logiciels indispensables à l'exercice des fonctions.

L'autorité territoriale n'autorise l'utilisation de l'équipement informatique personnel de l'agent qu'en cas de nécessité technique (dysfonctionnement du matériel mis à disposition par la commune) en l'attente d'une solution de remplacement ou d'une réparation, ou en situation de télétravail exceptionnelle.

La collectivité fournit, installe et assure la maintenance de ces équipements.

Lorsque le télétravail a lieu au domicile de l'agent, ce dernier assure la mise en place des matériels et leur connexion au réseau. Les outils d'impression resteront ceux fournis sur le lieu habituel de travail.

Afin de pouvoir bénéficier des opérations de support, d'entretien et de maintenance, il appartient au télétravailleur de rapporter les matériels fournis, sauf en cas d'impossibilité de sa part.

A l'issue de la durée d'autorisation d'exercice des fonctions en télétravail, l'agent restitue à l'administration les matériels qui lui ont été confiés.

Article 8 : Modalités de formation aux équipements et outils nécessaires à l'exercice du télétravail

Toute demande de télétravail pourra être soumise au suivi d'une formation permettant de comprendre les principaux enjeux et modalités de fonctionnement du télétravail, de connaitre les droits et obligations du télétravailleur et de sensibiliser aux risques du télétravail.

Dans cette optique, ils pourront bénéficier d'une formation spécifique sur l'environnement bureautique et informatique (utilisation des logiciels métiers, connexion à distance,etc...) ainsi que d'un accompagnement à la conduite des relations professionnelles et leurs modalités d'exercice en télétravail.

Les agents qui doivent s'approprier un outil spécifique (applicatif ou autre) se verront proposer une action de formation correspondante.

Les personnels encadrants pourront sur leur demande être sensibilisés aux techniques de management des agents en télétravail.

Article 9 : Modalités et quotités autorisées

9.1 : Modalités

L'autorisation de télétravail est délivrée pour un recours régulier ou ponctuel au télétravail. Elle peut prévoir l'attribution de jours de télétravail fixes au cours de la semaine ou du mois ainsi que l'attribution d'un volume de jours flottants de télétravail (par semaine, par mois ou par an).

9.2 : Quotités

- Concernant les postes à enjeux de terrain ou d'accueil du public soutenu : la quotité est fixée à 15 jours par an dans la limite d'un jour au maximum par semaine.
- Concernant les postes à enjeux de terrain ou d'accueil du public modéré : la quotité est fixée à 25 jours par an dans la limite de deux jours au maximum par semaine non-consécutif. En cas de demande de deux jours sur une semaine, celle-ci doit être motivée par une raison d'ordre professionnel.

Les quotités exposées ci-dessus sont par ailleurs adaptées au *pro rata* du temps de travail hebdomadaire de chaque agent.

Il peut être dérogé à ces quotités dans les hypothèses suivantes :

- Pour une durée de six mois maximum à la demande des agents dont l'état de santé, le handicap ou l'état de grossesse le justifient et après avis du médecin de prévention ou du médecin du travail. Cette dérogation est renouvelable après avis du médecin de prévention ou du médecin du travail.
- Lorsqu'une autorisation temporaire de télétravail a été demandée et accordée en raison d'une situation exceptionnelle perturbant l'accès au service ou le travail sur site.

Article 10 : Durée de l'autorisation

La durée des autorisations de télétravail est fixée à un an maximum.

A l'issue de la chaque période d'autorisation de télétravail, le renouvellement de l'autorisation devra faire l'objet d'une demande et d'une décision expresses. A l'issue de la première année de ce nouveau dispositif, un bilan sera établi sur le fonctionnement de ce système pour y apporter d'éventuelles modifications si nécessaire.

Article 11 : Procédure de demande et d'autorisation d'exercice du télétravail

11.1 Modalités de demande

L'agent souhaitant exercer ses fonctions en télétravail adresse une demande écrite à l'autorité territoriale qui précise les modalités souhaitées de télétravail (télétravail régulier ou temporaire, jours fixes ou jours flottants, quotité hebdomadaire, mensuelle ou annuelle, lieu d'exercice des fonctions en télétravail).

Il devra fournir également les documents suivants :

- une attestation de l'assurance auprès de laquelle il a souscrit son contrat d'assurance multirisques habitation précisant qu'elle couvre l'exercice du télétravail pour les locaux de télétravail définis dans l'acte individuel ;
- une attestation précisant qu'il dispose d'un espace de travail adapté et qu'il travaille dans de bonnes conditions d'ergonomie ;
- un justificatif via le site https://www.nperf.com/fr/ attestant qu'il dispose de moyens d'émission et de réception de données numériques compatibles avec son activité professionnelle.

La demande devra être délivrée dans un délai minimal de préavis d'un mois avant le premier jour télétravaillé demandé, sauf cas de situation imprévue dument motivée empêchant l'accès au lieu de travail ordinaire.

Les quotités obtenues peuvent être prises par journée ou par demi-journée et dans la mesure où cela ne porte pas atteinte à l'organisation du service ou au bon déroulement des missions de l'agent. Un jour de télétravail préalablement demandé peut-être décalé pour les mêmes raisons par le responsable hiérarchique. Lorsque les jours demandés sont flottants, ils doivent être précisés au responsable hiérarchique avec un préavis d'au moins 10 jours.

11.2 Réponse de l'autorité territoriale

Au vu de la nature des fonctions exercées et de l'intérêt du service, l'autorité territoriale apprécie l'opportunité de l'autorisation de télétravail. Une réponse écrite est donnée à la demande de télétravail dans un délai maximal de quinze jours à compter de la date de sa réception. Cette réponse mentionne la suite donnée à la demande (acceptation ou refus).

En cas de changement de fonctions, une nouvelle demande doit être présentée par l'intéressé.

Chaque autorisation fera l'objet d'une période d'adaptation d'une durée maximale de trois mois.

Le refus opposé à une demande initiale ou de renouvellement de télétravail ainsi que l'interruption du télétravail à l'initiative de l'administration doivent être précédés d'un entretien, motivés et peuvent faire l'objet d'un avis de la commission administrative paritaire ou de la commission consultative paritaire à la demande de l'agent.

Lors de la notification de l'autorisation, est remis à l'agent un document d'information sur sa situation professionnelle précisant notamment les dispositifs de contrôle et de comptabilisation du temps de travail prévus, ainsi que les matériels mis à sa disposition pour l'exercice des fonctions à distance.

De plus, il doit lui être communiqué un document faisant état des règles générales contenues dans la présente délibération, ainsi qu'un document l'informant de ses droits et obligations en matière de temps de travail, d'hygiène et de sécurité.

Article 12 : Fin du télétravail

En dehors de la période d'adaptation, il peut être mis fin au télétravail, à tout moment et par écrit, à l'initiative de l'autorité territoriale ou de l'agent, moyennant un délai de prévenance de deux mois. Dans le cas où il est mis fin à l'autorisation de télétravail à l'initiative de l'autorité territoriale, le délai de prévenance peut être réduit en cas de nécessité du service dûment motivée. Pendant la période d'adaptation, ce délai est ramené à un mois.

Article 13 : Indemnisation

Aucun forfait journalier n'est mis en place. Toutefois, les frais professionnels engagés par les agents dans le cadre du télétravail seront remboursés par la collectivité au montant réel, au même titre que les frais engagés sur le lieu ordinaire de travail.
Monsieur le Maire ajoute que ce système est connu en interne car déjà pratiqué lors du Covid. Le cadre est celui d'un service identique pour l'usager du service public avec une évaluation au bout d'une année, et ce sur la base du volontariat. Les quotas mis en œuvre permettent de limiter l'impact sur l'organisation des services.
Monsieur PIERREL ajoute que les agents devront pouvoir être joignables à tout moment lors de leur travail à distance.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité,

ADOPTE la proposition qui précède de mise en place du télétravail au sein des services municipaux selon les modalités présentées précédemment,
PRECISE qu'il appartiendra à l'autorité territoriale d'accorder les autorisations individuelles d'exercice des fonctions en télétravail, en tenant compte des contraintes liées au fonctionnement des services, du respect des dispositions législatives et réglementaires en vigueur et du cadre fixé par la présente délibération,
DIT que les crédits correspondants sont prévus et inscrits au budget de la commune au chapitre 012

19 – Personnel – Instauration du système de forfait-jours au bénéfice de certains agents municipaux.

Monsieur le Maire expose que l'article 10 du décret 2000-815 du 25 août 2000 ainsi que l'article 10 du décret 2001-623 prévoient la possibilité d'un système de forfait-jours pour deux catégories d'agents territoriaux :

❖ Les personnels chargés de fonctions d'encadrement

❖ Les personnels ayant des fonctions de conception et comportant une large autonomie dans l'organisation de leur travail ou soumis à de fréquents déplacements de longue durée.

Ainsi, certains agents au sein des services municipaux sont susceptibles d'être concernés par ce régime particulier de temps de travail, qui comptabilise la durée du travail en nombre de jours travaillés dans l'année et non en heures.
Les agents optant pour ce système de décompte du temps de travail sont soumis à la réalisation d'un quota de jours de travail par an, en échange de quoi ils bénéficient de jours de réduction du temps de travail, ne pouvant cependant alors générer d'heures supplémentaires susceptibles d'être payées ou récupérées ultérieurement.
Les règles relatives aux limites de temps de travail restent cependant applicables :

- Pas plus de 10h de travail par jour
- Repos minimum de 11h par jour
- Amplitude maximale de la journée de travail de 12h par jour
- 48h de travail au maximum par semaine (ou 44h en moyenne sur une période consécutive de 12 semaines)
- Repos hebdomadaire minimal de 35h

Le calcul proposé serait le suivant, basé sur une moyenne horaire hebdomadaire de 38h30 :
365 jours par an

- 104 jours de week-end
- 25 jours de congés annuels
- 8 jours fériés annuels en moyenne
- 11 jours de RTT annuels

+ 1 jour de solidarité

= 218 jours de présence annuels, avec minimum quotidien de 4h de présence par jour

Basé sur une moyenne hebdomadaire de 35h00 :
365 jours par an

- 104 jours de week-end
- 25 jours de congés annuels
- 8 jours fériés annuels en moyenne
- 18 jours de RTT annuels

+1 jour de solidarité

=211 jours de présence annuels, avec minimum quotidien de 4h de présence par jour

Monsieur le Maire propose d'ouvrir ce régime au grades suivants au sein de la collectivité, sous la condition que les agents concernés répondent effectivement aux conditions évoquées aux décrets susmentionnés :

- Directeur Général des Services
- Attaché territorial
- Attaché territorial principal
- Rédacteur territorial principal de 2ème classe
- Rédacteur territorial principal de 1ère classe
- Technicien territorial principal de 2ème classe
- Technicien territorial principal de 1ère classe

L'instauration de ce régime horaire entrerait en vigueur à la demande des agents éligibles et sur accord de l'autorité territoriale.
Les jours travaillés devront être effectués durant les périodes d'ouverture habituelle du service, c'est-à-dire du lundi au vendredi.

Le nombre de jours de RTT se verra réduit en cas d'absence des agents. Ainsi, par tranche de 20 jours d'absence, une journée de RTT sera déduite du capital annuel de l'agent.
Le nombre de jours de RTT accordé aux agents soumis à ce régime horaire sera par ailleurs adapté selon leur quotité de travail hebdomadaire.
La pose des jours de RTT par les agents en bénéficiant suit le régime applicable aux demandes de congés. Ces RTT peuvent également, sur demande des agents, alimenter leur compte épargne-temps.
Vu l'avis du comité social territorial en date du 21 novembre 2023,
Vu l'avis de la commission du personnel du 07 décembre 2023,
Il est précisé que ce dispositif pourrait concerner potentiellement 4 agents, cependant à l'heure actuelle pour un seul agent en a fait la demande.
Monsieur JOMARD estime que lorsque ce régime a été instauré dans le code du travail il s'agissait d'une avancée, ce qu'il estime être le cas en l'occurrence.
Après en avoir délibéré, à l'unanimité, le conseil municipal,
Adopte la proposition de mise en œuvre du système de forfait-jours au sein des services municipaux selon les modalités exposées par Monsieur le Maire.

20 – Personnel – Avenant au contrat groupe de mutuelle santé – évolution tarifaire au 1er janvier 2024.

Madame l'adjointe au personnel propose au Conseil Municipal d'autoriser la signature de 2 avenants au contrat-groupe de Mutuelle SANTE du Centre de Gestion des Vosges souscrit auprès de l'assureur MNT afin de tenir compte de l'évolution tarifaire applicable à compter du 1er janvier 2024.
Cette évolution tarifaire représente + 9,94 %,

- 6,94 % suite à l'évolution du barème de la sécurité sociale du fait de l'inflation et de la réforme des retraites,
- Et 3 % nécessaire à l'équilibre du contrat par rapport aux prestations consommées.

Pour rappel cette hausse concerne 6 agents au sein de la collectivité ayant souscrit à cette mutuelle.
Le Conseil Municipal après en avoir délibéré et à l'unanimité.
Autorise Monsieur le Maire à signer les avenants correspondants.

21 – Personnel – Autorisation de signature d'une convention de mise à disposition de personnel intercommunal au profit de la Commune de Vagney.

Madame l'adjointe au personnel propose au conseil municipal d'autoriser la signature d'une convention de mise à disposition de service d'un agent de la Communauté de Communes des Hautes Vosges au profit de la commune de VAGNEY, afin de bénéficier, de façon épisodique, du renfort de cet agent pour assurer certaines missions municipales.
Le projet de convention dont Madame CLAUDE donne lecture prendra effet le 1er janvier 2024 et pour une année soit jusqu'au 31 décembre 2024. Elle pourra être ensuite renouvelée annuellement par tacite reconduction.
Monsieur le Maire précise que ce dispositif ne jouerait qu'en cas de dépannage pour la maintenance du chauffage de façon très ponctuelle.
Monsieur JOMARD propose de simplifier avec un forfait, cependant pour Monsieur le Maire il vaut mieux compter au plus juste les heures réalisées.
Le Conseil Municipal après en avoir délibéré, à l'unanimité,
Adopte la proposition qui précède
Et autorise la signature de ladite convention et tout document en permettant l'exécution.

22 – Personnel – Autorisation de signature d'une convention de mise à disposition d'un conseiller de prévention du centre de gestion des Vosges pour la révision du document unique d'évaluation des risques professionnels.

Considérant :

- La nécessité pour la Commune de VAGNEY d'élaborer le document unique pour évaluer les risques et inscrire toutes les mesures prises pour les diminuer,
- La possibilité d'avoir recours au Centre de Gestion des Vosges via une convention de mise à disposition d'un conseiller de prévention pour l'élaboration de document unique.

Madame l'adjointe au personnel propose à l'assemblée délibérante d'autoriser Monsieur le Maire à signer la convention de mise à disposition d'un conseiller de prévention du Centre de Gestion pour l'élaboration du document unique de la Collectivité.
Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré décide à l'unanimité,

- D'autoriser Monsieur le Maire à signer la convention de mise à disposition d'un conseiller de prévention du Centre de Gestion des Vosges
- D'inscrire les crédits nécessaires au budget de la collectivité.

23 – Personnel – Création d'un poste d'agent technique territorial pour accroissement temporaire d'activité.

Madame l'adjointe au personnel rappelle au Conseil Municipal que l'article L.332-23 1° du code général de la fonction publique autorise le recrutement sur des emplois non permanents d'agents contractuels pour un accroissement temporaire d'activité pour une durée maximale de douze mois sur une période consécutive de dix-huit mois, renouvellement compris.
Madame l'adjointe au personnel propose au Conseil Municipal d'autoriser la création d'un poste d'adjoint technique territorial à temps non complet soit 20h00/35h00 hebdomadaire à compter du 11 janvier 2024 jusqu'au 29 février 2024 pour renforcer provisoirement l'équipe de nettoyage des bâtiments communaux.
Le Conseil Municipal,
Considérant les motifs exposés par Madame l'adjointe au personnel,
Décide après délibération *à* l'unanimité,
La création à compter du 11 janvier 2024 d'un emploi non permanent pour faire face à un besoin lié à un accroissement temporaire d'activité dans le grade d'adjoint technique territorial relevant de la catégorie hiérarchique C à temps non complet pour une durée hebdomadaire de service de 20h00/35h00.
Cet emploi non permanent sera occupé par un agent contractuel recruté par voie de contrat à durée déterminée pour une période allant du 11 janvier 2024 au 29 février 2024 inclus.
La rémunération de l'agent sera calculée par référence l'échelon 1 du grade d'adjoint technique territorial, à laquelle s'ajoutent les suppléments et indemnités en vigueur.
Les crédits correspondants sont inscrits au budget.

24 – Domaines – Autorisation de signature d'une convention de mise à disposition de locaux communaux au profit du conseil départemental des Vosges.

Suite à la demande de M. le Président du Conseil Départemental des Vosges, Monsieur le Maire propose de rédiger une convention afin de mettre à disposition du département un bureau d'une surface de 12 m² pour exercer des permanences sociales au sein de la Mairie de Vagney, pour deux demi-journées par semaine.
La présente convention annexée à la délibération, prend effet à compter du 01/08/2023 pour une durée de 6 années soit jusqu'au 31 juillet 2029, à titre gratuit.
Après en avoir délibéré et, à l'unanimité, le conseil municipal adopte les propositions ci-dessus.

25 – Domaines – Dénomination d'une voie communale – Impasse Saint-Nicolas.

Considérant qu'il appartient au conseil municipal de choisir, par délibération, le nom à donner aux rues et aux places publiques. La dénomination des voies communales, et principalement celles à caractère de rue ou de place publique, est laissée au libre choix du conseil municipal dont la délibération est exécutoire par elle-même.
Monsieur le Maire expose qu'appelée dans les faits « Impasse Saint-Nicolas », cette voie est juridiquement dénommée « Rue Saint-Nicolas ». Afin de régulariser l'usage et d'intégrer la bonne dénomination dans la base nationale des adresses, il propose de la dénommer officiellement « Impasse Saint-Nicolas ».
Après en avoir délibéré, à l'unanimité, le Conseil Municipal,
-adopte la proposition évoquée ci-dessus ;
-charge Monsieur le maire de communiquer cette information aux services d'incendie et de secours, à la communauté de communes des Hautes-Vosges et aux entreprises de réseaux.

26 – Domaines – Dénomination d'une voie communale – Rue des Bluets.

Considérant qu'il appartient au conseil municipal de choisir, par délibération, le nom à donner aux rues et aux places publiques. La dénomination des voies communales, et principalement celles à caractère de rue ou de place publique, est laissée au libre choix du conseil municipal dont la délibération est exécutoire par elle-même.
Monsieur le Maire propose au conseil municipal de dénommer officiellement la voie « Rue des Bluets », actuellement privée mais ouverte à la circulation et dont le nom n'a jamais été délibéré. Il propose donc d'entériner cette dénomination.
Après en avoir délibéré, à l'unanimité, le Conseil Municipal,
-adopte la proposition évoquée ci-dessus ;
-charge Monsieur le maire de communiquer cette information aux services d'incendie et de secours, à la communauté de communes des Hautes-Vosges et aux entreprises de réseaux.

27 – Questions et informations diverses

-Travaux : Monsieur PIQUEE informe que les glissières de sécurité sont en cours de travaux rue des roches de fontaine puis route du haut du tôt. Les travaux d'éclairage public avancent. Le positionnement de certains poteaux est en cours de résolution, le passage des personnes à mobilité réduite pourra être respecté presque partout. L'appel d'offres du stade Zeller a été publié.
-Monsieur PIERREL informe que le panneau d'entrée d'agglomération route des grands prés est en cours de modification pour limiter la vitesse de circulation.
-Agenda : Monsieur VINCENT informe des prochains évènements : nouvel an le 31 décembre organisé par Décibels à la salle polyvalente, vœux du maire le 12 janvier 2024. Le Téléthon remercie tous les donateurs et participants, ce qui a permis de récolter environ 4000 € sur Vagney.
-Monsieur CUNY informe que l'édition 2023 de Vagney en perspective est en cours d'impression pour un arrivage soit fin de semaine soit début de semaine suivante.
-Monsieur le Maire tient à avoir une pensée en hommage à Charlotte BROGGI qui nous a quitté il y a un an tout juste.

Les sujets étant épuisés, Monsieur le Maire lève la séance à 21h10.

Madame AUBERT Emmanuelle
Secrétaire de séance

Didier HOUOT
Maire,

TARIFS COMMUNAUX - PROPOSITIONS 2024

LOGEMENTS	
AYAVIRI FLORES GOMES - Logement droit 10 Place Caritey	486,00 €
CLEMENT-DEMANGE Régine - F3 - 2 Rue des Ecoles	443,00 €
HALM Daniel F 3 - Logement 2 Rue des Ecoles **(meublé)**	439,00 €
PERRIN Sylvie - F3 - 7 Rue du Jumelage	413,00 €
Appartement - 20 Rue René Demangeon	448,00 €
MARCHAL PADOX - F4 - Résidence Mariabel - 1er Etage	612,00 €
FRANCOIS Marie Geneviève - Résidence Mariabel - 2ème Etage	294,00 €
PEDRONA Edda - F2 - Résidence Mariabel - 2ème Etage	377,00 €
POIROT Nicole - F2 - Résidence Mariabel - 2ème Etage	305,00 €

LOCATION DE SALLES	
SALLE DES FETES (bal - repas dansant - concerts)	
Association dont le siège est à Vagney	378,00 €
Association dont le siège est à l'extérieur de Vagney	1 189,00 €
Sociétés Commerciales	1 547,00 €
Manifestation à but lucratif (expositions-ventes, loto, concours de cartes)	
Association dont le siège est à Vagney	119,00 €
Association dont le siège est à l'extérieur de Vagney	346,00 €
Thé dansant	173,00 €
Bourses, vide-grenier, marché, exposition avec vente pour reversement sous forme de don à une personne physique ou morale	119,00 €
Manifestation sans but lucratif	
(Compétitions, assemblées générales, expositions sans vente)	
Association ayant leur siège à Vagney	0,00 €
Association ayant leur siège à l'extérieur de Vagney	162,00 €
Bourses, vide-grenier, marché, exposition avec vente pour reversement sous forme de don à une personne physique ou morale	54,00 €
Vin d'honneur *(entre 1 et 3 h)*	
Réservation par et pour un habitant de Vagney	119,00 €
Réservation pour un habitant extérieur à Vagney	270,00 €
Services supplémentaires	
Podium Installation en intérieur	
Petite taille (-40)	33,00 €
Grande taille (+40)	66,00 €
Podium Installation en extérieur	216,00 €
Cuisine (utilisation repas traiteur)	70,00 €

SALLE DE DANSE	
Association dont le siège est à Vagney par jour	50,00 €
Association dont le siège est à l'extérieur de Vagney par jour	100,00 €

Pour les utilisations payantes, hors services supplémentaires, la seconde manifestation annuelle organisée par les associations voinraudes dans la salle polyvalente est gratuite.

ESPACE SAINT-HUBERT		
	VAGNEY	**HORS VAGNEY**
SALLE LE BOUCHOT	Prix unitaire	Prix unitaire
Location à la journée	132,50 €	175,00 €
Location au week-end	265,00 €	344,50
Location à la semaine (lundi au vendredi)	609,50 €	
Location semaine + week end (du samedi au samedi)	779,10 €	
Location vaisselles et couverts	1,00 €/service complet	
Réception après obsèques	69,00 €	
SALLE LE NAUFAING	**VAGNEY**	**HORS VAGNEY**
	Prix unitaire	Prix unitaire
Location à la journée	79,50 €	106,00 €
Location au week-end	159,00 €	207,00
Location à la semaine (lundi au vendredi)	344,50 €	
Location semaine + week end (du samedi au samedi)	461,00 €	
Location vaisselles et couverts	1,00 €/service complet	
Réception après obsèques	69,00 €	
SALLE DE THEATRE	**VAGNEY**	**HORS VAGNEY**
	Prix unitaire	Prix unitaire
Location à la journée (de 12h à 12h le lendemain)	53,00 €	79,50 €
Location au week-end (du vendredi 12h au lundi 12h)	106,00 €	132,50 €
Location à la semaine (lundi au vendredi)	212,00 €	
Location semaine + week end (du samedi au samedi)	276,00 €	
ESPACE SAINT HUBERT COMPLET (salle le Bouchot, le Naufaing Salle de théâtre)		
Location à la semaine (lundi au vendredi)	1 166,00 €	
Location semaine + week end (du samedi au samedi)	1 484,00 €	

HEBERGEMENT			
Numéro de chambre	Nombre de lits	Prix unitaire -25 ans ou groupes	Prix unitaire + 25 ans
1	4	11 €	16 €
2	4	11 €	16 €
3	3	11 €	16 €
11	6	11 €	16 €
12	4	11 €	16 €
14	2	11 €	16 €
15	1	11 €	16 €
16	4	11 €	16 €
17	4	11 €	16 €
18	4	11 €	16 €
Taxe de séjour		moins de 18 ans : 0 €	plus de 18 € : 0.88 € / nuit /pers

CAUTIONS		MONTANT 2024
SALLES	Naufaing ou bouchot ou théâtre	1 060,00 €
ESPACE SAINT-HUBERT	Pour l'ensemble des salles	2 120,00 €
MENAGE SALLE	Pour l'ensemble des salles	265,00 €
HEBERGEMENT	Pour l'ensemble du bâtiment	1 060,00 €
MENAGE HEBERGEMENT	Pour l'ensemble du bâtiment	265,00 €
ARRHES Encaissement si le montant total est supérieur à 400 €		50%

SCENE MOBILE		
Associations dont le siège est à Vagney, Ecoles de la commune et les animations du village	*** Caution de 500 €**	GRATUIT
Les associations situées hors de la commune de Vagney - les entreprises privées	*** Caution de 3000 €**	PAYANT

Prestation	Prix en €
Forfait kilométrique	3,18 € / km
Montage/Démontage/Transport	1 526,00 €
Mise à disposition (2 journées)	795,00 €
Mise à disposition (par journée supplémentaire)	106,00 €

Le chèque de caution pourra être utilisé pour couvrir le règlement de la scène mobile s'il n'a pas été effectué dans les délais impartis.

- Versement d'un acompte à hauteur de 50 % du montant total
- Le paiement du solde s'effectuera à la livraison après montage de la scène.

MARIABEL	
Salle de réunion à un organisme à but lucratif (par jour)	102,00 €
Salle du rez de chaussée pour un repas de famille le midi uniquement	113,00 €
Salle du rez de chaussée pour un apéritif (en famille) le midi uniquement	70,00 €
Réception après obsèques	70,00 €

SALLE D'EXPOSITION TRAIT D'UNION		
Location aux exposants extérieurs à Vagney	*Par jour*	67,00 €
Exposition à but lucratif : (exposants de Vagney ou extérieurs)	*par jour*	34,00 €
Réception après obsèques		53,00 €

Stade Zeller	*par jour*	152,00 €
Stade des Viaux	*par jour*	216,00 €
Par séances de 2 heures		59,00 €

DROITS DE PLACE		
Bourses, vide-greniers, foires		
Occupation totale place de la Libération, parking des Ecoles, etc...	*forfait*	31,00 €
Stand, véhicule bar pour animation par un professionnel dans le cadre de manifestations diverses, (fête de la musique, etc...)	*par jour*	32,00 €
Occupation (petite surface) du domaine public Place Caritey, Libération ou autre,...		
Cirque, guignol, avec chapiteau	*forfait 3 jours*	167,00 €
Fête foraine : tranches dégressives appliquées **sur chaque** métier	*0 - 60 m²*	1,00 €
	61- 90 m²	0,70 €
	91 m² et plus	0,35 €
Foire mensuelle		
Avril à septembre	*Le ml*	0,50 €
Commerce non sédentaire		
pizzas – primeurs, etc...	*le ml*	0,50 €
Terrasse non couverte		
Droits annuels	*Forfait*	23,00 €
Terrasse couverte		
Droits annuels	*le m2*	12,00 €

TRAVAUX AU CIMETIERE		
Assistance des services techniques pour l'inhumation		60,00 €
Travaux divers – remise en état après intervention d'un marbrier,	*l'heure*	33,00 €
Dépôt d'urne Columbarium, dans une cavurne ou sur une concession traditionnelle, Dispersion au jardin du souvenir		33,00 €
Dépôt en caveau provisoire		
15 premiers jours		gratuits
par jour supplémentaire		11,00 €

FUNERARIUM - pour mémoire (délibération n°133/2016 du 21-11-2016)		
location d'un salon	*le 1er jour*	101,00 €
	par jour suivant	45,00 €
Utilisation d'une cellule réfrigérée (comprenant l'utilisation d'une salle de soins)		56,00 €

UTILISATION DE MATERIEL ET TARIF HORAIRE COLLECTIVITES SYNDICATS ET PARTICULIERS	
Utilisation horaire d'un tracteur avec chauffeur	74,00 €
Utilisation horaire d'un tracteur avec chauffeur et outillage (balayeuse ou brosse ou épareuse ou étrave/saleuse) brosse à la charge du demandeur	85,00 €
Utilisation horaire d'un camion avec chauffeur	69,00 €
Utilisation horaire d'un tractopelle avec chauffeur	92,00 €
Utilisation horaire d'une mini-pelle avec chauffeur	74,00 €
Utilisation horaire d'un camion-nacelle avec chauffeur	48,00 €
Utilisation horaire d'un compresseur avec chauffeur	40,00 €
Prix horaire ouvrier	37,00 €
Prix horaire ouvrier (intervention d'astreinte)	48,00 €

TARIFS BATEAUX DE 6 ML		
Bordure de voirie avec reprofilage trottoir et abaissement bordure	*standard*	1 000,00 €
	hors standard	devis

TARIFS AGRICOLES (dernière révision 2022 indice de fermage 110.26 - 5 ans)		Période 2022-2027
Essarts classe unique		
exploitants agricoles affiliés MSA	*l'are*	0,13
non exploitants agricoles	*l'are*	0,26
Dépôts et hangars	*le m²*	0,19
Petits rôles et parcours		
exploitants agricoles affiliés MSA	*l'are*	0,13
non exploitants agricoles	*l'are*	0,26

Communication	
Insertion encart publicitaire dans bulletin municipal de fin d'année	
1/8 de page	105,00 €
1/3 de page	147,00 €
1 page	272,00 €
Double page intérieure	455,00 €
dernière de couverture	545,00 €